

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2023-105

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2023

# Sommaire

## **Centre pénitentiaire de Varennes le Grand / Secrétariat de direction**

71-2023-06-21-00002 - Délégation de signature du centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand (15 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /**

71-2023-06-21-00001 - Arrêté portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 (2 pages)

Page 19

71-2023-06-21-00003 - Arrêté portant sur l'approbation de la révision de la carte communale de Sagy (4 pages)

Page 22

Direction départementale des territoires de  
Saône-et-Loire

71-2023-06-21-00001



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Service environnement**

Unité milieux naturels et biodiversité  
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Arrêté  
portant le sanglier et le pigeon ramier  
sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner  
des dégâts et fixant les modalités de leur destruction  
pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 425-2, L 427-8, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25,

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY Yves,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

**Vu** l'avis de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, issue de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, recueilli entre le 25 avril et le 4 mai 2023 par voie électronique,

**Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public organisée du 09 mai au 30 mai 2023 inclus et vu les observations et avis émis,

**Sur** proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1:** La liste complémentaire annuelle d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024, est fixée comme suit sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire :

sanglier (*Sus scrofa*),

pigeon ramier (*Columba palumbus*).

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

**Article 2 :** Les périodes et les modalités de destruction à tir des deux espèces visées à l'article 1 sont fixées comme suit :

Espèces	Périodes - Modalités de destruction à tir - Compte-rendu
<b>Sanglier</b> ( <i>Sus scrofa</i> )	Le sanglier peut être détruit à tir à titre exceptionnel, y compris en temps de neige, du 1er au 31 mars 2024, sur autorisation préfectorale individuelle. Tout prélèvement réalisé durant cette période devra obligatoirement être déclaré à la DDT avant le 10 avril 2024.
<b>Pigeon ramier</b> ( <i>Colomba palumbus</i> )	Pour prévenir les dommages causés à l'activité agricole, le pigeon ramier peut être détruit à tir, y compris en temps de neige, sur et à proximité des cultures sensibles (semis de maïs, pois, soja, tournesol, colza et sorgho) : a) de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce au 31 mars 2024, sans formalité administrative. Tout prélèvement réalisé au cours de cette période devra obligatoirement être déclaré à la DDT avant le 10 avril 2024 ; b) du 1er avril au 30 juin 2024, sur autorisation préfectorale individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Tout prélèvement réalisé au cours de cette période devra obligatoirement être déclaré à la DDT avant le 10 juillet 2024.

**Article 3 :** M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Mâcon,  
le 21/06/2023

Le préfet

  
Yves SÉGUY

**Voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).